

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2017  
RELATIF AU CONTRÔLE DES CHIENS  
SUR LE TERRITOIRE DE LA CONCEPTION**

---

- ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de La Conception considère l'importance d'assurer un contrôle des chiens par le biais d'une réglementation en ce sens, et ce, pour le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de La Conception a adopté des règlements sur le sujet, portant les numéros 04-1980 et 02-1995 et qu'il y a maintenant lieu de les mettre à jour;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de définir clairement toutes les dispositions relatives à la garde d'un chien;
- ATTENDU QU'** un règlement sur les nuisances est aussi en vigueur;
- ATTENDU QU'** avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 14 août 2017;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a dûment été présenté aux citoyens lors de la séance du conseil tenue le 14 août 2017;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **xx, conseillère, appuyé par xx, conseiller**, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement numéro 10-2017 relatif au contrôle des chiens sur le territoire de La Conception, tel que déposé.

**POUR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION DÉCRÈTE  
CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

- «Bâtiment accessoire» Bâtiment secondaire situé sur le même emplacement qu'un bâtiment principal ou qu'un usage principal n'exigeant pas de bâtiment principal, et servant à un usage complémentaire à l'usage principal.
- « Chien-guide » Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel, un handicapé physique ou pour la sécurité publique.
- « Chenil » Lieu et/ou établissement de vente, élevage, dressage, pension, traitement de

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2017  
RELATIF AU CONTRÔLE DES CHIENS  
SUR LE TERRITOIRE DE LA CONCEPTION**

---

santé ou autre et/ou tout autre endroit où sont gardés plus de 2 chiens, à l'exception des établissements vétérinaires, chenils et animaleries de la Municipalité délimitées en vertu du règlement de zonage.

« Contrôleur » Outre l'officier désigné par la Municipalité, toute personne ou tout organisme ayant conclu une entente avec la Municipalité, tel que prévu à l'article 15 du présent règlement;

« Gardien » Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit.

« Municipalité » La Municipalité de La Conception.

« Parc » Un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.

« Personne » Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

« Terrain de jeux » Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

« Unité d'occupation » Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

### **ARTICLE 3 - NOMBRE DE CHIENS**

Il est interdit de garder plus de deux (2) chiens par unité d'occupation ou sur le terrain où est située cette unité d'occupation ou dans les bâtiments accessoires de cette unité d'occupation.

Le gardien d'une chienne qui accouche doit, dans les 90 jours de l'accouchement, disposer des chiots afin de se conformer aux dispositions de ce présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas à un chenil, un établissement vétérinaire ou une animalerie.

### **ARTICLE 4 - NOMBRE DE LICENCES**

Le nombre de licences est fixé uniquement pour les chiens soit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2017  
RELATIF AU CONTRÔLE DES CHIENS  
SUR LE TERRITOIRE DE LA CONCEPTION**

---

- un maximum de deux (2) licences pour chien par unité d'occupation.

**ARTICLE 5 – OBLIGATION D’OBTENIR UNE LICENCE**

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement. En effet, le gardien doit, dans les huit (8) jours de son acquisition, se procurer une licence à la Municipalité.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens âgés de plus de trois (3) mois.

L'obligation d'obtenir une licence s'applique également aux chiens provenant de l'extérieur du territoire de la Municipalité avec la particularité suivante :

- Si le chien est déjà muni d'une licence valide et émise par une autre Municipalité, la licence prévue au premier paragraphe du présent article ne sera pas obligatoire si le chien est gardé dans le territoire de la Municipalité pour une période n'excédant pas plus de 60 jours consécutifs.

Peu importe la durée du séjour, le chien et son gardien doivent respecter l'ensemble du présent règlement.

**ARTICLE 6 - ENDROIT POUR SE PROCURER UNE LICENCE**

Le gardien peut se procurer une licence à la réception de l'Hôtel de Ville de la Municipalité de La Conception.

**ARTICLE 7 - DEMANDE D’UNE LICENCE ET TENUE D’UN REGISTRE**

Toute demande de licence doit être inscrite au registre et doit comprendre le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien, ainsi que la race, le sexe du chien et ses traits particuliers.

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou le répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'une procuration écrite.

**ARTICLE 8 – COÛT D’UNE LICENCE**

Le coût d'une licence est de 15,00 \$ par chien. La licence est indivisible et incessible à autrui et non remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide ou par un handicapé physique pour son chien d'assistance et de compagnie et le gardien d'un chien élevé à des fins de sécurité publique. L'obtention gratuite de la licence est conditionnelle à la présentation d'un certificat médical attestant de la cécité ou du handicap physique de cette personne et de la nécessité d'avoir un chien d'assistance et de compagnie pour ses déplacements. Pour le chien élevé à des fins de sécurité publique, un certificat en vigueur prouvant l'attestation de la compétence de l'animal.

#### **ARTICLE 9 – OBTENTION DE LA LICENCE**

Suivant le paiement de la licence, le gardien de l'animal se verra remettre une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement du chien. La licence devra être fixée au collier de chaque chien qui devra la porter en tout temps.

#### **ARTICLE 10 - VALIDITÉ D'UNE LICENCE**

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 11 - RÔLE DE PERCEPTION**

Chaque année, la Municipalité préparera un rôle spécial de perception par lequel une taxe annuelle sera imposée et prélevée sur tout gardien de chien devant avoir une licence suivant le tarif prescrit à l'article 8.

#### **ARTICLE 12 – OBLIGATION DE TENIR LE CHIEN À L'AIDE D'UN DISPOSITIF**

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, cage, etc), sauf lorsque le chien se trouve sur la propriété du gardien et que ce dernier y est présent pour assurer son plein contrôle sur le chien.

S'il s'agit d'une laisse, la longueur de celle-ci ne peut excéder trois (3) mètres.

#### **ARTICLE 13 - CHIEN ERRANT**

Un chien est considéré comme étant errant lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la propriété du gardien.

Il est défendu de laisser en tout temps un chien errer à l'extérieur de la propriété du gardien.

#### **ARTICLE 14 – NUISANCES (AUTRES)**

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :

- L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien;
- La présence d'un chien sans gardien sur la propriété de celui-ci, alors que ce chien n'est pas attaché ou que la propriété du gardien n'est pas suffisamment clôturée pour contenir le chien;
- Le fait qu'un chien court après les animaux de ferme, en pâturage ou non, les autres types d'animaux domestiques ou les animaux sauvages;

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2017  
RELATIF AU CONTRÔLE DES CHIENS  
SUR LE TERRITOIRE DE LA CONCEPTION**

---

- Le fait que le chien endommage la propriété publique ou privée.

**ARTICLE 15 – ENTENTE**

La Municipalité peut conclure une entente de service avec toute personne ou tout organisme afin de confier avec ces derniers, l'application du présent règlement. Il sera ainsi nommé « contrôleur ».

Aux fins de l'application du présent règlement, le contrôleur est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute construction qui y est érigée, pour s'assurer du respect du présent règlement. Nul ne peut faire obstruction à cette autorisation.

**ARTICLE 16 - CAPTURE ET GARDE D'UN CHIEN SANS LICENCE**

Le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables, sur paiement des frais de capture et de garde (article 18), de l'obtention d'une licence à la Municipalité.

Le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si le chien capturé n'est pas réclamé dans les délais mentionnés, le contrôleur est autorisé à faire euthanasier, à donner ou à vendre l'animal sans autre avis ni délai.

Nonobstant ce qui précède, le contrôleur peut faire euthanasier tout chien errant qu'il juge trop dangereux, et ce, avant le délai de trois (3) jours ouvrables prévu à cet article.

**ARTICLE 17 - RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES ET BLESSURES**

La Municipalité ou le contrôleur ne peut être tenu(e) responsable des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa garde.

**ARTICLE 18 - FRAIS DE CAPTURE ET DE GARDE**

Les frais de capture et de garde sont fixés comme suit :

- 100,00 \$ pour la première journée ;
- 50,00 \$ pour chaque journée additionnelle.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

**ARTICLE 19 - RÉCLAMATION DES FRAIS**

Si le chien n'est pas réclamé et que son gardien est connu, les frais de capture, de garde ainsi que les frais encourus par la Municipalité pour euthanasier, vendre ou donner le chien lui seront facturés.

**ARTICLE 20 - ABANDON DE CHIEN**

Un gardien ne peut abandonner un chien. Toute personne désirant se départir d'un chien devra elle-même faire les démarches à ses dépens.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2017  
RELATIF AU CONTRÔLE DES CHIENS  
SUR LE TERRITOIRE DE LA CONCEPTION**

---

**ARTICLE 21 - CHENIL**

L'exploitation d'un établissement d'élevage de chiens, chenils, d'un enclos pour la mise en fourrière, est sujet au règlement de zonage.

Le coût d'un permis de chenil est de 400,00 \$ annuellement.

Toute demande de permis de chenil devra être accompagnée d'un plan d'implantation indiquant les distances avec des cours d'eau, marges, etc.

L'autorité compétente pourra émettre un permis d'éleveur à celui qui rencontre les normes décrites ci-dessus. Le permis est émis pour une période d'un an (1), du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de la même année.

Tout propriétaire de chenil privé, gardien de chien ou éleveur de chiens devra tenir son établissement de façon à éviter les bruits et les odeurs nauséabondes.

Un tel établissement devra être tenu dans les conditions sanitaires à la satisfaction des autorités compétentes.

Tout chenil privé contenant des chiens devra avoir en tout temps une personne en charge dudit établissement.

Le permis de chenil privé sera est révoqué pour tout propriétaire ou gardien qui refuse de se conformer au présent règlement.

Ce permis est d'autant plus révocable en tout temps, si son détenteur est trouvé coupable, a reconnu sa culpabilité ou a fait défaut de plaider à une accusation en vertu du règlement sur les nuisances, ainsi que lors d'une infraction décrite aux articles 444 à 447 inclusivement du Code criminel.

**ARTICLE 22 - POURSUITE**

Le Conseil autorise de façon générale, tout agent de la paix ainsi que tout officier désigné par la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 23 – CLAUSE PÉNALE**

Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$.

Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2017  
RELATIF AU CONTRÔLE DES CHIENS  
SUR LE TERRITOIRE DE LA CONCEPTION**

---

amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

#### **ARTICLE 24 - ABROGATION**

Le présent règlement abroge tous les règlements portant sur le même sujet, soit :

- Règlement 04-1980 relatif au contrôle des chiens;
- Règlement 06-1981 modifiant le règlement 04-1980 relatif au contrôle des chiens;
- Règlement 01-1983 modifiant le règlement 04-1980 relatif au contrôle des chiens;
- Règlement 01-1991 modifiant le règlement 04-1980 relatif au contrôle des chiens;
- Règlement 02-1995 concernant les animaux;
- Règlement 09-1999 modifiant le règlement sur les animaux 02-1995.

#### **ARTICLE 25 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Hugues Jacob,  
Directeur général  
Secrétaire-trésorier

---

Maurice Plouffe,  
Maire

Avis de motion : 14 août 2017  
Présentation du projet de règlement : 14 août 2017  
Adoption du règlement final : 11 septembre 2017